

Convention d'organisation et de prise en charge des transports scolaires vers les piscines communautaires de REDON Agglomération

ENTRE

REDON Agglomération,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-François MARY, agissant en vertu de la délibération CC_2024_138 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2024

d'une part,

Et

La commune de RIEUX

Représentée par son Maire, **Monsieur Thierry POULAIN**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule,

Dans le cadre de sa compétence liée aux équipements sportifs, REDON Agglomération accueille au sein des Piscines Communautaires, les enfants scolarisés sur son territoire.

Les plannings sont élaborés en concertation et suivant les textes de l'éducation nationale.

Depuis sa création, REDON Agglomération organise le transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires de son territoire vers les Piscines Communautaires.

Article 1 : Objet de la convention et descriptif de la prestation

REDON Agglomération accueille les élèves de la commune de **RIEUX** dans les piscines communautaires suivant le planning établi (annexe 1) et organise le transport scolaire de ces élèves entre la commune et l'établissement d'accueil.

La présente convention a donc pour objet de déterminer les conditions de financement par la commune, du transport scolaire des élèves vers les piscines communautaires.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 3 : Engagement de la commune

La commune s'engage, en contrepartie de la prestation assurée par REDON Agglomération, à supporter la charge représentée par le transport des élèves vers les piscines communautaires.

Article 4 : Montant de la prestation

Le montant de la prestation sera déterminé conformément au planning d'utilisation des équipements et sur base d'un coût moyen obtenu par le montant global des factures acquittées et divisé par le nombre de déplacements annuels réellement effectués.

Article 5 : Modalité de paiement de la prestation

La participation de la commune sera appelée en fin d'année scolaire. Un titre de recettes sera établi par REDON Agglomération à la commune.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par la commune de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, en cas d'évènement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention, REDON Agglomération pourra unilatéralement résilier la convention ou décider de suspendre la prestation.

Ces décisions interviendront de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La non-reconduction devra faire l'objet d'un écrit avant la fin de l'année scolaire en cours (juin).

A Redon,

Le

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Activités de Loisirs

Olivier MILLEVILLE

A RIEUX

Le

Pour la Commune
de RIEUX

Le Maire,

